

Vu le décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 2 : il est créé une équipe fonctionnelle "**Gestion intégrée de la mobilisation, de l'allocation, de l'information et du redéploiement des ressources sanitaires**".

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : l'équipe fonctionnelle est en charge de l'amélioration de la gestion intégrée de la mobilisation, de l'allocation, de l'information et du redéploiement des ressources sanitaires. Elle répond au groupe thématique "Gouvernance du système de santé" et notamment le responsable de ce programme.

A ce titre, elle est chargée de :

- opérationnaliser les orientations de priorisations du Cadre sectoriel de dialogue ;
- capitaliser les études des Instituts de recherche et les recommandations de la veille communautaire pour la prise de décision stratégique ;
- coordonner la mobilisation et l'allocation des finances internes et externes suivant le principe de l'achat stratégique ;
- rendre compatibles les modalités de mise en œuvre des financements extérieurs les plus importants avec une planification axée sur le résultat et la stratégie nationale de financement ;
- coordonner l'amélioration de la performance de l'exécution des financements (budget de l'Etat, partenaires techniques et financiers, recouvrement des coûts...) ;
- coordonner la sauvegarde de la capacité financière du système d'approvisionnement en médicaments essentiels ;
- gérer le cycle de planification du secteur ;

- réaliser des analyses de l'espace fiscal ;
- coordonner les actions de production des ressources humaines en quantité et en qualité dans le domaine de la santé pour atteindre les normes en personnel (formation initiale et continue) ;
- coordonner et assurer le plaidoyer en faveur des mesures de rétention/ fidélisation du personnel ;
- coordonner les mécanismes de répartition du personnel entre formations sanitaires ;
- coordonner l'élaboration du rapport de performance du secteur.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : l'équipe fonctionnelle "gestion intégrée de la mobilisation, de l'allocation, de l'information et du redéploiement des ressources sanitaires" est composée comme suit :

- **Un Président d'équipe** : la Secrétaire générale du Ministère de la santé.
- **Un Vice-président** : le Directeur général des études et des statistiques sectorielles (DGESS), responsable du programme « Gouvernance du système de santé » ;
- **Un rapporteur** : le Directeur du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation.

Membres :

- un conseiller technique ;
- un chargé de missions ;
- le chef de l'unité de gestion et de transfert de connaissances ;
- le secrétaire technique à la coopération sanitaire pour le développement ;
- le directeur général de la santé publique ;
- le directeur général de l'offre de soins ;
- le directeur général de l'accès aux produits de santé ;
- le directeur de l'administration et des finances ;
- le directeur de la formulation des politiques ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur du contrôle financier et des engagements financiers ;
- le directeur des marchés publics ;
- le coordonnateur du programme d'appui au développement sanitaire ;

- deux représentants de la direction générale de la coopération dont le directeur général ;
- le directeur général du budget ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie et de la planification ou son représentant ;
- les partenaires techniques et financiers : OMS, UNICEF, UNFPA, USAID, Banque Mondiale, Fondation Bill and Melinda Gates, Norvège, Danemark, Canada, Japon, France, Allemagne, Union Européenne, Fonds Mondial, GAVI et Royaume Uni ;
- le point focal du Mécanisme mondial de financement ;
- l'agent de liaison du Mécanisme mondial de financement de la santé ;
- deux représentants de la société civile dont un du groupe technique santé de la reproduction (GT/SR) et un représentant du réseau de la société civile pour la nutrition (RESONUT) ;
- deux représentants du privé dont un du privé sanitaire et un du privé non sanitaire.

Article 5 : l'équipe peut faire appel à toute compétence qu'elle jugera pertinente pour l'atteinte de ses objectifs.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : l'équipe fonctionnelle se réunit chaque mois sur convocation de son Président.

L'avis de réunion ainsi que les documents de travail sont transmis au minimum une semaine avant la date de la réunion.

Le compte-rendu de chaque réunion est partagé dans les 48 heures qui suivent la réunion. En l'absence de réaction au bout d'une semaine le compte-rendu est considéré adopté.

Les documents issus de chaque réunion sont transmis sans délai à chaque département technique concerné par son représentant.

L'équipe fonctionnelle est tenue de transmettre à chaque réunion du groupe thématique " Gouvernance du système de santé " et à chaque réunion du cadre sectoriel de dialogue, une synthèse des résultats de ses travaux.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : le fonctionnement de l'équipe fonctionnelle est assuré par le budget de l'Etat exercice 2018 ; programme 057 ; chapitre 100800031 ; action 05701 ; activité 0570104 ; article 60 ; paragraphe 609 et par le financement des partenaires techniques et financiers du secteur de la santé.

Article 8 : le Secrétaire général du ministère de la santé et le Directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

04 JUIN 2018

Professeur Nicolas MEDA
Officier de l'ordre national



AMPLIATIONS :

- PM/ATCR
- Membres
- Archives/chrono